## **COMMUNIQUÉ**

Montréal, le 24 octobre 2011: L'honorable Jean-Paul Braun du Tribunal des droits de la personne, ci-après, le «Tribunal», a récemment rendu une décision rejetant la demande de M. Jisheng Liu, introduite en vertu de l'article 128 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, visant à réviser ou rétracter la décision rendue le 30 mai 2011 par Mme la juge Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après, la «Commission», a envoyé à M. Liu une résolution dans laquelle elle cesse d'agir dans son dossier en raison de l'insuffisance de la preuve. M. Liu a demandé au Tribunal de réviser la décision de la Commission. Dans le jugement du 30 mai 2011, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité introduite par le défendeur, **McGill University** et reconnaît qu'il n'a pas compétence pour entendre le recours de M. Liu.

Pour la requête en révision, M. Liu, en plus d'alléguer que le Tribunal a erré en fait et en droit le 30 mai 2011, introduit comme fait nouveau un jugement récent du Tribunal. Or, M. le juge Braun ne juge pas pertinent ce fait nouveau pour trancher la question en litige, confirme la décision du 30 mai 2011 et rejette la requête de M Liu.